



Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE N° 2015 - 023 - /PREF/DELEGSB du 16 MARS 2015

Le Préfet délégué auprès du Représentant de l'État
dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 et L. 3334-2 ;
- Vu** l'arrêté n° 2014/064/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande du 19 Janvier 2015 de l'association Saint Barth Bucket Regatta, organisatrice de la Bucket Regatta, sollicitant une dérogation pour la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Barthélemy, en date du 28 février 2015 ;
- Vu** l'avis du Capitaine Luna, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy, en date du 13 mars 2015 ;
- Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Est autorisée la vente de boissons de troisième et quatrième groupes de consommation traditionnelle au bénéfice de l'association Saint Barth Bucket Regatta, organisatrice du bar à l'occasion de la Bucket Regatta, du jeudi 19 mars 2015 au samedi 20 mars 2015 de 17H00 à 24H00
le dimanche 21 mars 2015 de 17H00 à 23H00

Article 2 - En cas d'infraction à la législation du code de la santé publique, ainsi qu'à la réglementation en matière de nuisances sonores actuellement en vigueur, cette autorisation peut être retirée à tout moment.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy et le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Philippe CHOPIN